

PAR COURRIEL

Québec, le 27 mai 2024

Monsieur

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-577

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 13 mai 2024 dans laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

« Rapports/analyses/recensement/résultats des interventions récentes dont possède la Sépaq sur la population de cerfs dans le secteur du parc-nature de la Pointe-aux-Prairies et du parc nature du Bois-d'Anjou, et ce, entre le 1er janvier 2021 et aujourd'hui [, et ce, dans le contexte suivant :]

Dans le document *Gestion du cerf de Virginie dans l'Est de Montréal—Approche recommandée par le Comité technique et scientifique* à l'attention de la Ville de Montréal (Service des grands parcs) et datée d'avril 2024, il est indiqué que l'approche recommandée pour le contrôle des cerfs dans les deux parcs nationaux de la région métropolitaine se base notamment "sur les résultats des interventions récentes menées par la SÉPAQ". Ce sont ces résultats des interventions dont je souhaite obtenir. »

La Sépaq ne détient aucun document sur la population de cerfs dans le secteur du parc-nature de la Pointe-aux-Prairies et du parc nature du Bois-d'Anjou.

Nous semblons toutefois comprendre que l'objet de votre demande concerne les résultats des interventions pour protéger les milieux naturels dans les parcs nationaux des Îles-de-Boucherville et du Mont-Saint-Bruno pour réduire la surabondance de cerfs de Virginie. Vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande et expliquant les démarches effectuées dans ce dossier.

La Sépaq détient également quatre (4) rapports pouvant répondre à votre demande (deux (2) rapports, soit un par parc, datés de février 2023 et deux (2) rapports, soit un par parc, datés de février 2024) intitulés « Dénombrement de cerfs par inventaire aérien ». Ceux-ci ont été produits par la Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Ainsi, pour ces quatre (4) rapports, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du MELCCFP, puisqu'elle est relative à un document produit par celui-ci, et ce, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »). La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :



Monsieur

- 2 -

Le 27 mai 2024

Monsieur Martin Dorion
Directeur principal des services-clients de renseignements
675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7
acces@environnement.gouv.qc.ca

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
Extraits de la Loi
Document

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 26 mars 2024

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Autre organisme public.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.